

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6973
en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et R.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023 nommant M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-6973, déposé complet le 16 février 2023 par la société civile d'exploitation agricole pisciculture d'Etrun, relatif au projet d'augmentation de production et de reconstruction d'un bâtiment d'écloserie d'une pisciculture, sur la commune de Etrun, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 avril 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 mars 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier une installation classée pour la protection de l'environnement notamment :

- en augmentant la capacité de production à 800 tonnes par an ;
- en démolissant et reconstruisant un bâtiment abritant l'activité d'écloserie en lieu et place de l'ancien devenu vétuste et pour lequel un arrêté de mise en sécurité a été pris ;
- en remplaçant les bassins attenants au bâtiment ;

est soumis à examen au cas par cas en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence de l'ensemble des modifications ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier dans le cadre d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 mars 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'augmentation de production et de reconstruction d'un bâtiment d'écloserie d'une pisciculture sur la commune d'Etrun, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société civile d'exploitation agricole pisciculture d'Etrun, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe Marx

